



Assemblée générale

Distr. générale
16 novembre 2004
Français
Original: arabe

Cinquante-neuvième session

Point 69 de l'ordre du jour

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Mohamed Ali Saleh **Alnajjar** (Yémen)

I. Introduction

1. La question intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 58/69 de l'Assemblée en date du 8 décembre 2003.
2. À sa 2^e séance plénière, le 17 septembre 2004, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. À sa 1^{re} séance, le 30 septembre 2004, la Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions relatives au désarmement et à la sécurité internationale dont elle était saisie, à savoir les points 57 à 72. Ce débat s'est tenu de la 2^e à la 9^e séance, les 4, 5, 7, 8 et du 11 au 14 octobre (voir A/C.1/59/PV.2 à 9). Les différentes questions ont fait l'objet de discussions thématiques et des projets de résolution ont été présentés et examinés de la 10^e à la 16^e séance, du 18 au 22 et le 25 octobre (voir A/C.1/59/PV.10 à 16). Toutes les décisions concernant les projets de résolution ont été prises de la 17^e à la 23^e séance, du 26 au 28 octobre et le 1^{er} et du 3 au 5 novembre (voir A/C.1/59/PV.17 à 23).
4. Pour l'examen de ce point, la Commission n'était saisie d'aucun document.

II. Examen du projet de résolution A/C.1/59/L.54

5. À la 14^e séance, le 22 octobre, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution intitulé « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatisants excessifs ou comme frappant sans discrimination » (A/C.1/59/L.54), au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Grenade, Haïti, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse. Ultérieurement, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Costa Rica, Côte d'Ivoire, Équateur, Kazakhstan, Monaco, Nicaragua, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République de Corée, Turkménistan, Ukraine, Uruguay et Venezuela.

6. À la 20^e séance, le 1^{er} novembre, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration au nom du Secrétaire général à propos des incidences financières du projet de résolution A/C.1/59/L.54.

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/59/L.54 sans le mettre aux voix (voir par. 8).

III. Recommandation de la Première Commission

8. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 58/69 du 8 décembre 2003,

Rappelant avec satisfaction l'adoption et l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹ ainsi que du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)¹, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)¹ et de sa version modifiée², du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)¹ et du Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV)³,

Rappelant que la deuxième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a décidé d'établir un groupe d'experts gouvernementaux à composition non limitée, comprenant deux coordonnateurs, sur les restes explosifs de guerre sur les mines autres que les mines antipersonnel⁴,

Rappelant également le rôle du Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et de ses protocoles, et se félicitant des efforts particuliers de diverses organisations internationales, non gouvernementales et autres pour sensibiliser le public aux conséquences humanitaires des restes explosifs de guerre,

1. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures voulues pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹ et aux protocoles y annexés, tels qu'ils ont été modifiés, afin que le plus grand nombre possible d'États y adhèrent sans tarder de manière que l'adhésion à ces instruments devienne universelle;

¹ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IX.4), appendice VII.

² CCW/CONF.1/16 (Part I), annexe B.

³ Ibid., annexe A.

⁴ Voir CCW/CONF.II/2, deuxième partie.

2. *Demande* à tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de déclarer qu'ils consentent à être liés par les protocoles annexés à la Convention et par l'amendement élargissant le champ d'application de la Convention et des protocoles y annexés aux conflits armés n'ayant pas un caractère international;

3. *Accueille avec satisfaction* l'adoption du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V⁵) lors de la Réunion des États parties tenue à Genève les 27 et 28 novembre 2003, et demande aux États parties de déclarer qu'ils consentent à être liés par le Protocole et de notifier sans tarder aux dépositaires leur consentement;

4. *Note* que la Réunion des États parties a décidé que le Groupe de travail sur les restes explosifs de guerre poursuivrait ses activités en 2004 afin de continuer d'examiner l'application des principes existants du droit international humanitaire et d'entreprendre des travaux complémentaires, ouverts à tous, en mettant au départ tout spécialement l'accent sur des réunions d'experts militaires et techniques, en ce qui concerne les mesures préventives qu'il serait possible de prendre pour améliorer la conception de certains types particuliers de munitions, notamment les sous-munitions, afin de réduire au maximum le risque de voir ces munitions devenir des restes explosifs de guerre poser ainsi un problème humanitaire⁶;

5. *Note également* que la Réunion des États parties a décidé que le Groupe de travail sur les mines autres que les mines antipersonnel poursuivrait ses travaux en 2004 et serait chargé d'examiner toutes les propositions sur ce sujet qui ont été avancées depuis la constitution du Groupe d'experts gouvernementaux⁷;

6. *Note en outre* que la Réunion des États parties a décidé que le Président désigné devrait continuer de mener au cours de l'intersession des consultations sur les solutions qui pourraient être adoptées en vue de promouvoir le respect des dispositions de la Convention et des protocoles y annexés, eu égard aux propositions avancées⁸;

7. *Exprime* son appui aux travaux du Groupe d'experts gouvernementaux et encourage le Président désigné et le Groupe à mener les travaux dont ils ont été chargés en 2004 en vue d'élaborer des recommandations appropriées sur les mines autres que les mines antipersonnel, afin d'en saisir la Réunion des États parties les 18 et 19 novembre 2004 et de rendre compte des activités consacrées au respect ainsi qu'à l'application des principes existants du droit international humanitaire et aux mesures techniques préventives qu'il serait possible de prendre dans le domaine des restes explosifs des guerres;

8. *Rappelle* que la deuxième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a décidé de convoquer une nouvelle conférence en 2006 au plus tard, les réunions préparatoires commençant au besoin dès 2005⁴, et prie la Réunion des États parties d'examiner cette question les 18 et 19 novembre 2004;

⁵ Voir CCW/MSP/2003/3, appendice II.

⁶ Ibid., par. 26 et appendice III.

⁷ Ibid., par. 27 et appendice IV.

⁸ Ibid., par. 28.

9. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services éventuellement requis, y compris des comptes rendus analytiques, pour la Réunion des États parties qui doit se tenir les 18 et 19 novembre 2004, ainsi que pour la poursuite éventuelle des travaux après la Réunion, si les États parties le jugent nécessaire;

10. *Prie également* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des protocoles y annexés, de continuer à l'informer périodiquement, par voie électronique, des ratifications, acceptations et adhésions concernant ces instruments;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ».
